

RCS : NANTES Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 D 01029 Numéro SIREN : 492 195 607 Nom ou dénomination : SCI EURIGEST
--

Ce dépôt a été enregistré le 14/12/2023 sous le numéro de dépôt 20756

SCI EURIGEST
Société Civile Immobilière au capital de 10 000 euros
Siège social : rue du Moulin de la Rousselière – CP 4106 – 44821 SAINT HERBLAIN
RCS NANTES 492 195 607

ACTE CONTENANT DECISIONS UNANIMES DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 20 NOVEMBRE 2023

Le 20 novembre 2023

La Société dénommée **GROUPE EURIVIM**, Société par actions simplifiée au capital de 4.000.000 €, dont le siège est à SAINT-HERBLAIN CEDEX (44821), rue du Moulin de la Rousselière CP 4106, identifiée au SIREN sous le numéro 753050855 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES.

Seule associée de la Société et représentant en tant que telle la totalité des parts sociales émises par celle-ci (soit 100 parts).

Représentée par Monsieur Jean Claude Tonti CHAN, né à PARIS (3ème arrondissement), le 3 avril 1944),

Son Président,

Après avoir rappelé :

- Que l'article 12 des statuts de la Société stipule notamment que :
« *Les décisions collectives sont prises soit en Assemblée, soit par consultation écrite, au choix du Gérant. Toutefois, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Enfin, les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. »*

A pris les décisions suivantes :

- **Augmentation du capital social en numéraire**
- **Modification corrélative des statuts,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

L'associée unique déclare prendre les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associée de la Société dénommée SCI EURIGEST décide d'augmenter le capital social d'une somme en numéraire de 100.000 € (CENT MILLE EUROS) pour le porter à la somme de 110.000 € (CENT DIX MILLE EUROS).

La valeur nominale des parts sociales passe de 100 € (CENT EUROS) à 1.100 € (MILLE CENT EUROS) chacune.

Cette augmentation de capital s'effectuant par une compensation de créance liquide et exigible pour la totalité libérée par la Société GROUPE EURIVIM, Société par actions simplifiée au capital de 4.000.000 € située à SAINT HERBLAIN CEDEX (44821), Rue du Moulin de la Rousselière, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 753 050 855.

DEUXIEME DECISION

Par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'associée de la société décide de mettre à jour l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

« A la suite de l'augmentation de capital par décision de l'associé unique en date du 20 novembre 2023, le capital a été augmenté d'une somme de 100.000 € pour le porter à 110.000 € au moyen d'une compensation de créance liquide et exigible pour la totalité libérée par la Société GROUPE EURIVIM, Société par actions simplifiée au capital de 4.000.000 € située à SAINT HERBLAIN CEDEX (44821), Rue du Moulin de la Rousselière, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 753 050 855.

La valeur nominale des parts sociales passe de 100 € (CENT EUROS) à 1.100 € (MILLE CENT EUROS) chacune.

La répartition reste inchangée. »

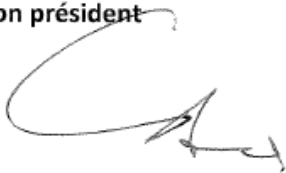
TROISIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'associée, après lecture.

GROUPE EURIVIM SAS

**Représentée par Monsieur Jean-Claude CHAN,
son président**



certifié conforme


SCI EURIGEST

**Société Civile Immobilière de gestion
Au capital de 110.000 euros
Rue du Moulin de la Rousselière
CP 4106
44821 – SAINT HERBLAIN CEDEX**

**STATUTS MIS A JOUR
A l'issue de décisions unanimes de
l'associé unique
Du 20 novembre 2023**

Article 1 - Forme

La Société est une Société Civile régie par les dispositions du Code Civil (articles 1845 et suivants), ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **SCI EURIGEST**

Article 3 - Objet

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la réception comme apports, la construction, la réparation, l'entretien, la gestion, l'administration, la transformation, la prise à bail et la location, et, à titre occasionnel et non spéculatif, la vente de tous biens immobiliers bâtis ou non bâtis.
 - L'emprunt de toutes sommes nécessaires à la réalisation des opérations ci-dessus, avec ou sans garantie hypothécaire.
 - Le cautionnement, hypothécaire ou non, des associés pour les emprunts contractés par eux en vue de faire apport à la Société.
- Et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Article 4 - Siège social

Le siège social est rue du Moulin de la Rousselière – CP 4106 – 44821 – SAINT HERBLAIN CEDEX.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2007.

Article 7 - Apports

Les apports d'origine se sont élevés à 10.000 €, à libérer en fonction des besoins de la Société, sur appel de la Gérance.

Article 8 - Capital social

1) Actuellement

Le capital social est fixé à 10.000 € (Dix mille euros). Il est divisé en 100 parts de 100 euros chacune. Suite à des cessions de parts il est réparti comme suit :

Monsieur Pascal LECHENE,	
25 parts, numérotées de 1 à 25	25
Monsieur Patrick KERLO,	
25 parts, numérotées de 26 à 50	25
Monsieur Laurent COLOMBEL,	
25 parts, numérotées de 51 à 75	25
La SC EXEL,	
25 parts, numérotées de 76 à 100	25
Total égal au nombre de parts sociales	100

2) Apports de parts par Messieurs KERLO, LECHENE et COLOMBEL aux sociétés « CLEA », « LJ INVEST » et « KP PATRIMOINE » ci-après plus amplement dénommées :

. Aux termes d'un acte contenant constitution de la société dénommée « LJ INVEST », société civile au capital de 555 340,00 euros, dont le siège social est à Ploërmel (56800), la Ville Hervy, immatriculée au RCS de Vannes, reçu par Maître BOUCHE, Notaire à Nantes, le 28 juin 2012, Monsieur Pascal LECHENE a apporté à la société créée l'ensemble des parts qu'il détenait dans ladite société « EURIGEST », soit 25 parts numérotées de 1 à 25,

. Aux termes d'un acte contenant constitution de la société dénommée « KP PATRIMOINE », société civile au capital de 555 340,00 euros, dont le siège social est à Nantes (44300), 50 rue Albert Dory, immatriculée au RCS de Nantes, reçu par Maître BOUCHE, Notaire à Nantes le 28 juin 2012, Monsieur Patrick KERLO a apporté à la société créée l'ensemble des parts qu'il détenait dans ladite société « EURIGEST », soit 25 parts numérotées de 26 à 50,

. Aux termes d'un acte contenant constitution de la société dénommée « CLEA », société civile au capital de 555 340,00 euros, dont le siège social est à Thouaré sur Loire (44470), 1 rue de l'Adour, immatriculée au RCS de Nantes, reçu par Maître BOUCHE, Notaire à Nantes, le 28 juin 2012, Monsieur Laurent COLOMBEL a apporté à la société créée l'ensemble des parts qu'il détenait dans ladite société « EURIGEST », soit 25 parts numérotées de 51 à 75,

- 3) Apports de parts par les sociétés KP PATRIMOINE, LJ INVEST, CLEA et EXEL à la Société FONCIERE OUEST ATLANTIQUE, ci-après plus amplement dénommée :
 Aux termes d'un acte contenant augmentation du capital social de la Société FONCIERE OUEST ATLANTIQUE, Société Civile au capital de 1 000 euros, dont le siège social est rue du Moulin de la Rousselière — CP 4106 — 44821 SAINT HERBLAIN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 753 050 772 RCS NANTES, reçu par Maître BOUCHE, Notaire à Nantes le 22 octobre 2012, il a été apporté à la société par :

. SC LJ INVEST	25 parts sociales, numérotées 1 à 25
. SC KP PATRIMOINE	25 parts sociales, numérotées 26 à 50
. SC CLEA	25 parts sociales, numérotées 51 à 75
. SC EXEL	25 parts sociales, numérotées 76 à 100

 Soit l'ensemble des parts qu'elles détenaient dans la Société EURIGEST
- 4) Fusion par voie d'absorption de la société FONCIERE OUEST ATLANTIQUE par la Société FONCIERE DE L'ATLANTIQUE
- 5) Consécutivement aux apports originaires, à une cession de parts, aux apports effectués les 28 juin 2012 et 22 octobre 2012, et à la fusion absorption de la société FONCIERE OUEST ATLANTIQUE, le capital social fixé à 10 000 € (Dix mille euros), demeure inchangé. Il est divisé en 100 parts de 100 euros chacune, numérotées 1 à 100 et attribuées en totalité à la Société FONCIERE DE L'ATLANTIQUE.
- 6) A la suite de la Transmission Universelle de Patrimoine (TUP) de la SARL FONCIERE DE L'ATLANTIQUE, SARL au capital de 1 796 000 €, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 481 575 850, au profit de la SARL GROUPE EURIVIM, effective au 26 décembre 2018, SARL au capital de 2 695 920 €, le capital social est réparti de la façon suivante :

La SARL GROUPE EURIVIM, 100 parts, numérotées de 1 à 100	100
--	-----
- 7) A la suite de la transformation de la SARL GROUPE EURIVIM en SAS, effective au 6 novembre 2020, le capital social est réparti de la façon suivante :

La SAS GROUPE EURIVIM, 100 parts, numérotées de 1 à 100	100
---	-----
- 8) A la suite de l'augmentation de capital par décision de l'associé unique en date du 20 novembre 2023, le capital a été augmenté d'une somme de 100.000 € pour le porter à 110.000 € au moyen d'une compensation de créance liquide et exigible pour la totalité libérée par la Société GROUPE EURIVIM, Société par actions simplifiée au capital de 4.000.000 € située à SAINT HERBLAIN CEDEX (44821), Rue du Moulin de la Rousselière, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 753 050 855. La valeur nominale des parts sociales passe de 100 € (CENT EUROS) à 1.100 € (MILLE CENT EUROS) chacune. La répartition reste inchangée.

Article 9 - Versements en compte courant

Chaque associé peut, sur la demande de la Gérance et avec le consentement des autres associés, mettre à la disposition de la société toute somme dont elle pourrait avoir besoin.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de ces sommes seront déterminées par décision des associés.

Article 10 - Cession, transmission et nantissement des parts sociales

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, ces formalités pourront être remplacées par un transfert sur le registre de la Société, s'il est tenu un tel registre conformément à l'article 51 du décret du 3 juillet 1978.

Les parts sont librement cessibles et transmissibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées ou transmises par succession à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de tous les associés. La procédure d'agrément est soumise aux dispositions des articles 1861 à 1864 du Code Civil.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, s'ils ont été agréés. Chaque part est indivisible à l'égard de la Société ; les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par un mandataire commun pris parmi eux. Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions modifiant les statuts et à l'usufruitier pour les autres décisions.

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement, si celui-ci a été autorisé par tous les associés.

Article 11 - Gérance

Nomination des Gérants : La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, choisis ou non parmi les associés, nommés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier Gérant est nommé par acte séparé.

Révocation : Le ou les Gérants sont révocables par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le ou les Gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Pouvoirs des Gérants :

- Dans les rapports entre associés, le ou les Gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci exercent séparément leurs pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque Gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

- Dans les rapports avec les tiers, le ou les Gérants engagent la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Responsabilité des Gérants :

Chaque Gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs Gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Rémunération des Gérants :

Les modalités d'une éventuelle rémunération du Gérant sont déterminées par décision des associés.

Article 12 - Décisions collectives

Mode de prise de décision : Les décisions collectives sont prises soit en Assemblée, soit par consultation écrite, au choix du Gérant. Toutefois, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Enfin, les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Nombre de voix : Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Demande de décision : Tout associé peut à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception, demander au Gérant de provoquer une prise de décision des associés sur une question déterminée. Le Gérant devra procéder à la consultation des associés dans les trente jours qui suivront. Chaque année, une assemblée doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice, afin de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Majorités : Toutes les décisions (ordinaires ou extraordinaires), autres que celles relatives à l'agrément d'une cession ou transmission ou nantissement de parts, sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Formalisme : Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, l'établissement des procès-verbaux de décisions sont fixés par les dispositions des articles 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978 et des articles 1855 et 1856 du Code Civil.

Article 13 - Bénéfices ou pertes

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social. Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité, du bénéfice sera porté au crédit d'un compte bloqué au nom de la Société.

Si une perte est constatée, les associés la supportent dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué, elle sera compensée avec le crédit de celui-ci ; le surplus éventuel de cette perte pourra être soit porté au compte de report à nouveau, soit porté au débit du compte courant des associés dans la Société.

Article 14 - Dissolution de la Société

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent ces pouvoirs conformément aux articles 1844-8 du Code Civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 juillet 1978.

Article 15 - Reprise des actes accomplis pour le compte de la Société

- Les associés déclarent que préalablement à la signature des présents statuts, il n'a pas été accompli d'acte pour le compte de la Société en formation.
- Dès à présent, la Gérance est autorisée à réaliser les actes entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société, la reprise de ces actes au nom de la Société résultera d'une décision des associés.
- Les frais, droits et honoraires des présents statuts et leurs suites seront pris en charge par la Société à compter de son immatriculation.

Article 16 - Contestations

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les associés, la Gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.
